

No. 57566*

**France
and
Vanuatu**

Convention between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Vanuatu on cooperation between New Caledonia and Vanuatu. Nouméa, 16 February 2010

Entry into force: *16 February 2010 by signature, in accordance with article 8*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 December 2022*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**France
et
Vanuatu**

Convention de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu. Nouméa, 16 février 2010

Entrée en vigueur : *16 février 2010 par signature, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *France, 1^{er} décembre 2022*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU

ON COOPERATION

BETWEEN NEW CALEDONIA AND VANUATU

Programme 2010-2014

The Government of the French Republic, represented by the President of the Government of New Caledonia, and the Government of the Republic of Vanuatu, represented by the Prime Minister, hereinafter referred to respectively as the French Party and the Ni-Vanuatu Party, and jointly as the Parties,

Considering the General Friendship and Cooperation Agreement, signed in Paris on 15 July 1993, between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Vanuatu, and the Agreement on the Development of Regional Cooperation with New Caledonia, signed in Port Vila on 19 November 1993 by the same Parties;

Considering the Convention on Cooperation, signed in Noumea on 25 February 2002, between the Government of the French Republic, the Government of the Republic of Vanuatu and New Caledonia;

Considering the Convention on Cooperation between New Caledonia and Vanuatu, signed in Paris on 26 June 2006, between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Vanuatu;

Recognising New Caledonia's desire to pursue a proactive policy on regional integration and cooperation, with France's support and in compliance with the French Republic's international commitments;

Stressing the purpose of the Economic, Social and Cultural Cooperation Fund for the Pacific, the French Party's instrument for cooperation, to enhance the integration of the French Pacific Territorial Communities into their regional environment;

Recalling the special historical, geographical and cultural ties that bind New Caledonia and Vanuatu;

Recalling the reciprocal interest of both Parties to build cooperation projects and a mutually beneficial partnership, with an aim to reinforcing the historical, geographical and cultural links between New Caledonia and Vanuatu,

Have agreed as follows:

Article 1 - Scope of the Cooperation

The Parties agree to deepen their cooperation in all areas of reciprocal interest.

The Parties commit to pursuing cooperation and ensuring that projects considered under this Convention reflect the priority sectors in the Priority Action Agenda of the Government of Vanuatu (PAA) 2006-2015, focusing on its Four-Year Plan for the period 2009 to 2012.

They shall, within their respective means, strive to implement and complete all jointly approved projects.

The Parties recognise the following sectors as priorities:

- Sustainable economic development, including support to the private sector;
- Education, training and vocational integration of young people;
- Research and transfer of technology;
- Youth, culture and sport;
- Health;
- Good governance.

Article 2 – The Joint Commission

A joint cooperation commission shall be established, co-chaired by the President of the Government of New Caledonia, or his representative, and Vanuatu's Prime Minister or his representative.

The Commission shall be composed of representatives of each Party.

For the French Party, representatives of the Government of New Caledonia, the High Commission of the Republic in New Caledonia, the French Embassy in Vanuatu, the Permanent Secretariat for the Pacific and the French Development Agency shall participate in the Joint Commission.

For the Ni-Vanuatu Party, the representatives on the Joint Commission shall be appointed by the Prime Minister.

A body appointed by the French Party shall act as the Secretariat.

If need be, the Parties may invite non-governmental representatives to participate in Commission meetings.

The Joint Commission shall meet once a year, alternately in New Caledonia and in Vanuatu. It shall be in charge of evaluating the implementation of this Convention and approving an annual cooperation programme. Decisions shall be made by mutual agreement of the Parties.

On the basis of the progress of the projects and priorities, the Joint Commission may, where necessary, adopt any modifications, complements or resources reallocation measures that prove necessary. In the same conditions, it may decide to choose new projects and areas of cooperation.

In addition to its annual meetings, the Joint Commission may meet upon the request from one of the Parties on a specific agenda, subject to joint prior approval.

Article 3 – The Technical Committee

To ensure the efficient implementation of this Convention, a technical cooperation committee shall be established, co-chaired by a representative of the Government of New Caledonia and a representative of the Government of Vanuatu.

This Committee shall be composed of government representatives (High Commission of the Republic, Permanent Secretariat for the Pacific, French Ambassador to Vanuatu), the Government of New Caledonia, representatives appointed by the Government of Vanuatu, (Directors-General of the Offices of the Prime Minister, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Finance, the Director of the Strategic Policy and Planning Department or their representatives) and the body in charge of the Joint Commission Secretariat.

The Technical Committee shall meet once a year, alternately in New Caledonia and in Vanuatu, following the review of the applications received in the framework of the public call for tenders (Article 4, § 5). It shall report to the Joint Commission on the implementation of projects. It may recommend that the Joint Commission approve new projects under the annual cooperation programme.

On the basis of the progress of projects and priorities, the Technical Committee may recommend that the Joint Commission adopt modifications to the programme or resource reallocation measures that prove necessary. The Technical Committee may propose that the Joint Commission consider new projects and sectors of cooperation.

In addition to its annual meetings, the Technical Committee may meet upon the request from one of the Parties on a specific agenda, subject to joint prior approval.

Article 4 – Implementation of the Convention

For the French Party, the service in charge of the implementation of this Convention shall be the Office of Regional Cooperation and External Relations of the Government of New Caledonia.

For the Ni-Vanuatu Party, the service in charge of the implementation of this Convention is the Aid Coordination and Negotiation Unit attached to the Prime Minister's Office.

Financial commitments under this Convention shall be subject to prior consent of the Parties' appropriate institutions and the effective disbursement of the corresponding allocations.

In order to prepare the Joint Commission's annual meeting, a public call for tenders shall be launched simultaneously in New Caledonia and in Vanuatu by the two Governments. After the Office of Regional Cooperation and External Relations of the Government of New Caledonia and the Aid Coordination and Negotiation Unit attached to the Office of Vanuatu's Prime Minister receive the applications, the projects shall be sent to the Strategic Policy and Planning Department. This Department shall verify their admissibility and send them to the body in charge of the Joint Commission Secretariat for review.

Following this review, the Office of Regional Cooperation and External Relations of the Government of New Caledonia, in agreement with the Aid Coordination and Negotiation Unit attached to the Prime Minister's Office, shall convene the Technical Committee.

The body in charge of the Joint Commission Secretariat shall present the conclusions of their project review to the Technical Committee. The Committee shall discuss them. It shall then draw up a list of projects, with the Technical Committee's opinion, and send this list and opinion to the Office of Regional Cooperation and External Relations of the Government of

New Caledonia and the Aid Coordination and Negotiation Unit attached to Office of Vanuatu's Prime Minister.

The Joint Commission shall decide on the projects.

On the basis of the decision taken by the Joint Commission, the body in charge of the Joint Commission Secretariat shall be tasked with carrying out the projects. It shall ensure the financial management of this Convention, calls for funds and payment of the project costs within the limit of the available funds. To this end, it shall work in close collaboration with all French and New Caledonian bodies and services which participate in the projects as partners in this cooperation.

The body in charge of the Joint Commission Secretariat shall issue a report every three months on the disbursement of the funds detailed by the project to the Office of Regional Cooperation and External Relations of the Government of New Caledonia and to the Aid Coordination and Negotiation Unit attached to the Office of Vanuatu's Prime Minister.

The projects implemented under the Convention on Cooperation signed in Paris on 26 June 2006 between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Vanuatu shall continue to be governed by this Convention until their total completion.

Article 5 – Decentralised Cooperation

The Provinces of New Caledonia may, in their areas of jurisdiction and in compliance with the French Republic's international commitments, conduct decentralised cooperation actions with local authorities in Vanuatu, their groupings and statutory bodies, consistent with the actions undertaken under this Convention.

Article 6 – Funding

This Convention shall be implemented within the limit of the budgetary capacities of the Parties. Funding for cooperation carried out under this Convention shall be determined by the appropriate authorities of each Party before the annual meeting of the Joint Commission.

Article 7 – Settlement of Disputes

The Parties agree to settle all disputes which may arise out of the interpretation or the implementation of this Convention by way of negotiation.

Article 8 – Duration

This Convention is concluded for a period of one year. It shall enter into force on the date of its signature. Its implementation shall require that funds be mobilised only from the budgets of the State, New-Caledonia or the territorial communities concerned, as voted on the date of signature of this Convention.

Depending on the status of the projects, the Parties may agree to extend this Convention for a maximum period of one year by means of an additional clause.

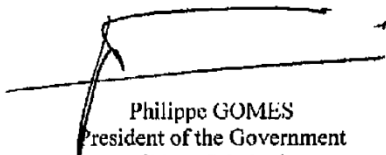
This Convention is established in duplicate, in the French and English languages, both texts being equally authentic.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.


Done in Noumea, on february 16th, 2010

For the Government
of the French Republic

For the Government
of the Republic of Vanuatu

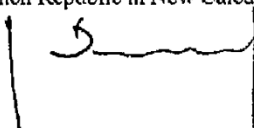


Philippe GOMES
President of the Government
of New Caledonia



Joo NATUMAN
Minister of Foreign Affairs

In the presence of Yves DASSONVILLE
High Commissioner of the French Republic in New Caledonia



[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA NOUVELLE-CALEDONIE ET LE VANUATU

CONCLUE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VANUATU

Programme 2010 – 2014

Le Gouvernement de la République française, représenté par le président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et le Gouvernement de la République du Vanuatu représenté par le Premier ministre, ci-dessous désignés respectivement la partie française et la partie ni-vanuatu et, conjointement, les parties,

Considérant l'Accord général d'amitié et de coopération signé à Paris, le 15 juillet 1993, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu et l'Accord relatif au développement de la coopération régionale avec la Nouvelle-Calédonie signé à Port-Vila, le 19 novembre 1993, entre les mêmes parties ;

Considérant la Convention de coopération signée à Nouméa, le 25 février 2002, entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République du Vanuatu et la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la Convention de coopération signée à Paris, le 26 juin 2006, entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu, conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu ;

Reconnaissant la volonté de la Nouvelle-Calédonie de mener une politique volontariste d'intégration et de coopération régionales, avec le soutien de la France et dans le respect des engagements internationaux de la République française ;

Soulignant la vocation du Fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique, instrument de coopération de la partie française, à favoriser l'insertion des collectivités françaises du Pacifique dans leur environnement régional ;

Rappelant les liens particuliers qui unissent la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu du fait de l'histoire, de la géographie et de la culture ;

Rappelant l'intérêt réciproque des deux parties à mettre en place des projets de coopération et un partenariat mutuellement bénéfique, dans le but de renforcer les liens unissant la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu du fait de l'histoire, de la géographie et de la culture ;

Convientent de ce qui suit :

Article I – Champ de la coopération

Les parties conviennent d'approfondir leurs relations de coopération dans tous les domaines d'intérêt réciproque.

Les parties s'engagent à poursuivre la coopération et à s'assurer que les projets considérés dans le cadre de la présente convention reflètent les secteurs prioritaires figurant dans le Programme des Actions prioritaires du Gouvernement du Vanuatu 2006-2015, en mettant l'accent sur son Plan quadriennal couvrant la période 2009 à 2012.

Elles s'efforcent, dans la mesure de leurs moyens respectifs, de mettre en œuvre et de faire aboutir les projets conjointement approuvés.

Les parties reconnaissent le caractère prioritaire des secteurs suivants :

- le développement économique durable, y compris le soutien au secteur privé ;
- l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la recherche et les transferts de technologie ;
- la jeunesse, la culture et les sports ;
- la santé ;
- la bonne gouvernance.

Article 2 – Commission mixte

Il est créé une Commission mixte de coopération, co-présidée par le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, et le Premier Ministre du Vanuatu, ou son représentant.

Elle est composée de représentants de chacune des parties.

Pour la partie française, des représentants du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, de l'Ambassade de France au Vanuatu, du Secrétariat permanent pour le Pacifique et de l'Agence française de développement, participent à la commission mixte.

Pour la partie ni-vanuatu, les représentants à la commission mixte seront désignés par le Premier ministre.

Un organisme désigné par la partie française en assure le secrétariat.

En tant que de besoin, les parties peuvent convier aux réunions de la commission mixte des représentants extérieurs aux administrations, comme observateurs.

La Commission mixte se réunit une fois par an. Elle est chargée d'évaluer la mise en œuvre de la convention et d'approuver un programme annuel de coopération. Les décisions de la Commission mixte sont prises d'un commun accord.

Le cas échéant et en fonction de l'évolution des dossiers et des priorités, la commission mixte peut décider des modifications, compléments et réaffectations qui se révèlent nécessaires. Elle peut, dans les mêmes conditions, décider de retenir de nouveaux projets et domaines de coopération.

En dehors de sa réunion annuelle, la Commission mixte peut se réunir à la demande de l'une des parties sur un ordre du jour spécifique, conjointement approuvé au préalable.

Article 3 – Comité technique

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la présente convention, il est créé un Comité technique de coopération, co-présidé par un représentant du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et un représentant du Gouvernement du Vanuatu.

Ce comité est composé des représentants de l'Etat (Haut-Commissariat de la République, Secrétariat permanent pour le Pacifique, Ambassade de France au Vanuatu), du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de représentants désignés par le Gouvernement du Vanuatu, (les directeurs généraux du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère des Finances, le directeur du Département de la Planification et des Politiques stratégiques ou de leurs représentants) et de l'organisme chargé du secrétariat de la Commission mixte.

Le Comité technique se réunit une fois par an, à l'issue de l'analyse des projets ayant fait l'objet d'un appel public à projets (cf. article 4, alinéa 5). Il rend compte à la Commission mixte de la mise œuvre des projets. Il peut recommander à la Commission mixte d'approuver de nouveaux projets dans le cadre du programme annuel de coopération.

Selon l'état d'avancement des projets et en fonction des priorités, le Comité technique peut recommander à la Commission mixte d'adopter toute modification du programme ou réallocation des fonds qui se révèle nécessaire. Le Comité technique peut proposer à la Commission mixte de considérer de nouveaux projets et secteurs d'intervention.

En dehors de sa réunion annuelle, le Comité technique peut se réunir à la demande de l'une des parties sur un ordre du jour spécifique approuvé conjointement au préalable.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

Pour la partie française, le service responsable de la mise en œuvre de la présente convention est la cellule de coopération régionale et des relations extérieures du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la partie ni-vanuatu, le service responsable de la mise en œuvre de la présente convention est le bureau de la coordination des aides et de la négociation placé auprès du Premier Ministre.

Les engagements financiers arrêtés dans le cadre de la présente convention sont subordonnés aux votes préalables des institutions compétentes des parties et à l'octroi effectif des dotations correspondantes.

Afin de préparer la réunion annuelle de la Commission mixte, un appel public à projets est lancé simultanément en Nouvelle-Calédonie et au Vanuatu par les deux gouvernements. Après réception des dossiers par la cellule de coopération régionale et des relations extérieures du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par le bureau de la coordination des aides et de la négociation, placé auprès du Premier Ministre du Vanuatu, les projets sont transmis au Département de la Planification et des Politiques stratégiques qui vérifie leur recevabilité et les envoie ensuite à l'organisme chargé du secrétariat de la Commission mixte pour analyse.

A l'issue de cette analyse, la cellule de coopération régionale et des relations extérieures du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en accord avec le bureau de la coordination des aides et de la négociation, placé auprès du Premier Ministre du Vanuatu, réunit le Comité technique.

L'organisme chargé du secrétariat de la Commission mixte présente au Comité technique les conclusions des analyses faites sur les projets. Le Comité en débat ; à l'issue du débat, l'organisme dresse la liste des projets, comportant l'avis du Comité technique, et transmet cette liste et ces avis à la cellule de coopération régionale et des relations extérieures du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au bureau de la coordination des aides et de la négociation, placé auprès du Premier Ministre du Vanuatu.

La Commission mixte se prononce sur les projets.

Sur la base des décisions arrêtées par la Commission mixte, l'organisme chargé du secrétariat de la Commission mixte est chargé de l'exécution des projets. Il procède pour ce faire à la gestion financière de la présente convention, aux appels de fonds et au règlement des dépenses relatives aux projets dans la limite des crédits disponibles. A cet effet, il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des organismes et services de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie qui participent aux projets en tant que partenaires de cette coopération.

L'organisme chargé du secrétariat de la Commission mixte rend compte à l'issue de chaque trimestre de l'état des consommations de crédits détaillé par projet, à la cellule de coopération régionale du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au bureau de la coordination et de la négociation des aides, placé auprès du Premier Ministre du Vanuatu.

Les projets mis en œuvre dans le cadre de la Convention de coopération signée à Paris le 26 juin 2006 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu sont régis selon des modalités à déterminer d'un commun accord.

Article 5 – Coopération décentralisée

Dans leurs domaines de compétence et dans le respect des engagements internationaux de la République française, les provinces de Nouvelle-Calédonie peuvent mener des actions de coopération décentralisée avec des collectivités locales du Vanuatu, leurs groupements ou établissements publics, s'inscrivant en cohérence avec les actions menées au titre de la présente convention.

Article 6 – Financement

La convention s'exécute dans la limite des capacités budgétaires de chacune des parties. La participation financière à la coopération conduite au titre de la présente convention est arrêtée par les autorités compétentes de chaque partie avant la réunion annuelle de la Commission mixte.

Article 7 – Règlement des différends

Les parties conviennent de régler tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention par voie de négociation.

Article 8 – Durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur à la date de sa signature. Pour son exécution, elle ne pourra mobiliser que des fonds provenant des budgets de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie ou des collectivités territoriales concernées, votés à la date de la signature de la présente convention .

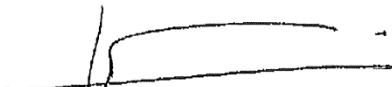
En fonction de l'avancement des projets, les parties peuvent convenir de proroger la présente convention par voie d'avenant pour une durée maximale d'un an.

La présente convention est établie en deux exemplaires en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

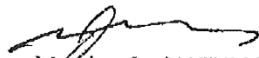
Fait à Nouméa, le 16 février 2010

Pour le Gouvernement
de la République française

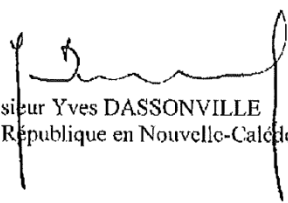


Monsieur Philippe GOMES
Président du Gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Pour le Gouvernement
de la République du Vanuatu



Monsieur Joe NATUMAN
Ministre des Affaires étrangères



En présence de Monsieur Yves DASSONVILLE
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie